



fccq | Fédération des chambres
de commerce du Québec

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 65,
Loi sur la conservation du patrimoine naturel et sur le
développement durable du territoire du Plan Nord**

Position de la FCCQ dans le cadre de cette consultation

Préambule

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) est une fervente protectrice des intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques et favorise ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel. La FCCQ regroupe plus de 150 chambres de commerce. Elle constitue le plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec. Fondée en 1909, la FCCQ représente aujourd'hui plus de 60 000 entreprises et 150 000 gens d'affaires exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois.

La FCCQ s'emploie à promouvoir la liberté d'entreprendre, s'inspirant de l'initiative et de la créativité, afin de contribuer à la richesse collective du Québec en coordonnant l'apport du travail de tous ses membres. La force de la FCCQ vient de l'engagement de ses membres, qui adhèrent sur une base purement volontaire et non obligatoire, ainsi que de la mobilisation des chambres de commerce en vue de défendre les intérêts du milieu des affaires. Elle fait appel à ses membres pour enrichir ses prises de position, qu'elle clame ensuite, en leur nom, haut et fort auprès des décideurs économiques et politiques qui ont le pouvoir de mettre le Québec sur la voie de la réussite. L'inverse est aussi vrai, alors que les membres s'inspirent de la position de la Fédération pour alimenter le débat au sein de leur région ou de leur secteur d'activité.

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a déjà procédé à une période de consultation de deux mois, s'échelonnant du 12 août au 12 octobre 2011, afin de permettre aux citoyens, aux groupes et aux organismes de partager leurs commentaires et leurs suggestions sur l'engagement gouvernemental qui permettrait de consacrer 50 % de la superficie du territoire à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles. Cette fois, le ministre procède à des consultations particulières relatives au projet de loi 65 intitulé *Loi sur la conservation du patrimoine naturel et sur le développement durable du territoire du Plan Nord* du 28 août au 5 septembre 2012.

Comme elle l'a déjà mentionné dans le passé, la FCCQ considère que l'environnement et le développement durable sont des avenues incontournables pour les entreprises. Le présent engagement gouvernemental pourrait toutefois avoir des impacts majeurs sur les opérations et la rentabilité des entreprises œuvrant au Québec si le cadre de mise en réserve de territoires n'est pas assez flexible.

Nos commentaires portent donc sur :

- une considération des sphères économiques, environnementales et sociétales;
- une caractérisation préalable du potentiel de mise en valeur du territoire et de conservation de la biodiversité;
- la nécessité de se doter d'un cadre flexible de mise en réserve de territoire;
- le besoin d'harmoniser la reconnaissance d'un paysage humanisé avec les règles actuelles d'aménagement du territoire;
- le danger de responsabiliser de façon disproportionnée les administrateurs et les dirigeants de personnes morales.

Table des matières

1.	Considérer les sphères économiques, environnementales et sociétales	4
1.1.	Équilibrer le développement et la conservation	4
1.2.	Créer une Agence d'analyse économique	5
1.3.	Tenir compte de la concurrence mondiale, de l'accès au territoire et des enjeux des différents secteurs d'activités économiques liés au Plan Nord, notamment la garantie d'exploitation.....	5
1.4.	Mettre les choses en perspective : statistiques d'occupation du territoire du secteur minier	7
1.5.	Prévoir les infrastructures nécessaires à la valorisation des ressources naturelles.....	9
1.6.	Promouvoir la concertation et la prise en compte des intérêts des promoteurs ainsi que des communautés autochtones, locales et régionales	10
2.	Caractériser le potentiel de mise en valeur du territoire et de conservation de la biodiversité	12
2.1	Acquérir des connaissances sur le territoire et sa biodiversité ainsi que sur le potentiels de mise en valeur.....	12
2.2	Analyser et comparer les coûts et les bénéfices des activités de valorisation des ressources naturelles et de la conservation du territoire : l'absence d'études coûts/avantages à ce stade-ci	13
2.3	Doter les décideurs de toutes les informations, ressources et capacités leur permettant de prendre des décisions éclairées en matière d'aménagement du territoire	14
3.	Se munir d'un cadre flexible de mise en réserve de territoires	16
3.1	Prévoir une stratégie de conservation prévisible, claire, efficace et qui minimise le risque financier des investissements miniers.....	16
3.2	Prévoir un mécanisme flexible d'accès aux terres qui tiendra compte de l'actualisation des connaissances et des analyses	16
3.3	Instaurer un mécanisme de marché comme solution à la compensation de terres retirées d'une mise en réserve.....	17
3.4	Compenser financièrement les entreprises qui ont investi sur des territoires déjà exploités	20
3.5	Accorder à un organisme gouvernemental le pouvoir de réviser certaines mises en réserve selon des critères de réversibilité ou de flexibilité	20
4.	Harmoniser la reconnaissance d'un paysage humanisé avec les règles actuelles d'aménagement du territoire	21
4.1	Revoir la règle du 25 ans	21
4.2	Avoir une définition plus claire de ce qu'est un paysage humanisé	21
5.	Responsabiliser de façon disproportionnée les administrateurs et les dirigeants de personnes morales.....	22
5.1	Renverser le fardeau de la preuve.....	22
5.2	Recruter plus difficilement des administrateurs et des dirigeants chevronnés.....	23

1. Considérer les sphères économiques, environnementales et sociétales

D'entrée de jeu, la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) tient à souligner qu'elle appuie le Plan Nord depuis les premiers balbutiements de ce projet important pour la croissance économique du Québec. Toutefois, le développement du Nord doit se faire de façon responsable et respectueuse de l'environnement. La FCCQ partage donc l'objectif gouvernemental de conservation et de développement durable de ce grand territoire et y souscrit. Certaines observations doivent cependant être faites.

1.1. Équilibrer le développement et la conservation

Le développement durable regroupe trois dimensions dont il faut tenir compte, soit les dimensions économiques, environnementales et sociétales. Or, le projet de loi n'est pas conçu en fonction de ces trois dimensions mais sur la base de la conservation du territoire. Dans l'expression « développement durable », il y a le mot « développement ». Selon la FCCQ, il est grand temps de rééquilibrer le développement économique et l'opposition systématique qui conduit à l'immobilisme. Pourtant, le développement économique n'empêche pas la conservation du territoire! Nous avons déjà formé des aires protégées au Québec et nous avons tout de même continué à prospérer.

Au Québec comme ailleurs, des groupes s'opposent systématiquement à tout développement ayant un impact environnemental, quel qu'il soit. Avant même qu'un promoteur ait l'opportunité de démontrer la valeur économique, sociale et environnementale de son projet, une opposition est déjà organisée. Une coalition regroupant toujours les mêmes organismes se forme pour s'opposer au projet, notamment pour des questions environnementales. La coalition ne fait que changer de nom d'un projet à l'autre. La FCCQ est contre une vision si restrictive du développement durable et, contrairement à certaines croyances, elle n'est pas non plus pour un développement tous azimuts.

Le gouvernement a un rôle crucial à jouer dans la recherche de cet équilibre. Les gens en faveur et les opposants aux projets de développement économique peuvent et doivent faire entendre leurs voix et leurs arguments, mais c'est au gouvernement de trancher et de s'assurer de ne pas mettre en péril l'économie du Québec. On n'a qu'une seule chance de lancer correctement un projet de société tel que le Plan Nord. Le gouvernement a donc la possibilité de placer le Québec comme chef de file en tant que terre d'accueil de projets de développements économiques ou encore de donner une perception négative à l'échelle internationale.

1.2. Créer une Agence d'analyse économique

Un des problèmes auxquels font face les projets de développements économiques est que l'opinion publique est davantage alimentée sur les aspects sociaux et environnementaux qu'économiques. À cet effet, il y a quelques années, la FCCQ a proposé au gouvernement de créer une agence d'analyse économique. Une telle agence aurait l'avantage :

- D'apporter des informations neutres et objectives dans le débat public;
- De mettre en lumière et contrecarrer des affirmations qui ne reposent pas sur des faits ou des données crédibles;
- De donner des arguments aux membres du gouvernement qui ne proviendraient pas de l'industrie et donc d'avoir le recul nécessaire afin de se prononcer sur des retombées économiques;
- De combattre les prises de position idéologiques et minoritaires et d'avoir les outils pour pouvoir refuser de donner suite à des demandes farfelues.

L'agence ne se substituerait aucunement au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou à la Régie de l'énergie. Elle ferait au contraire profiter de son expertise ces deux organismes dont l'analyse économique de projets n'est pas au centre de leur mission et de leurs mandats respectifs. Ils auraient ainsi des données plus complètes à intégrer à leurs analyses allant au-delà des seules informations fournies par les promoteurs, majoritairement jugées non crédibles par les opposants. Ainsi, on aurait une base de comparaison entre les données des promoteurs et celles de l'agence, ce qui viendrait enrichir le débat. La FCCQ serait heureuse d'approfondir cette question avec le ministre afin de pouvoir lui communiquer une proposition détaillée, comme elle l'avait fait en 2007 sur ce même sujet.

1.3. Tenir compte de la concurrence mondiale, de l'accès au territoire et des enjeux des différents secteurs d'activités économiques liés au Plan Nord, notamment la garantie d'exploitation

Les ressources minérales du Québec appartiennent au gouvernement en grande majorité. Pour que le gouvernement puisse bénéficier pleinement du nouveau régime de redevances qu'il a mis en place, il doit favoriser les investissements importants provenant du secteur privé, qui sont essentiels pour permettre l'exploration et l'exploitation de ces ressources. Découvrir un gisement et l'exploiter de façon rentable nécessitent des investissements pouvant varier entre 1 G\$ et 4 G\$. Par conséquent, avant de décider d'aller de l'avant avec de tels investissements, les promoteurs examinent les terres d'accueil les plus favorables. La concurrence mondiale est féroce pour attirer ce type d'investissements et le Québec se doit de demeurer concurrentiel.

Une façon d'y parvenir est que le gouvernement établisse des politiques claires sur l'aménagement du territoire et l'accès aux terres, qui reconnaissent le niveau de risque élevé inhérent à chaque étape du cycle d'exploration et d'exploitation minières et qui permettent l'établissement de processus décisionnels souples et rapides. L'incertitude est néfaste. Les entreprises du Québec doivent connaître à l'avance les règles auxquelles elles seront soumises afin de les aider à planifier leurs investissements, qui, dans certains cas, se décident de trois à cinq ans d'avance.

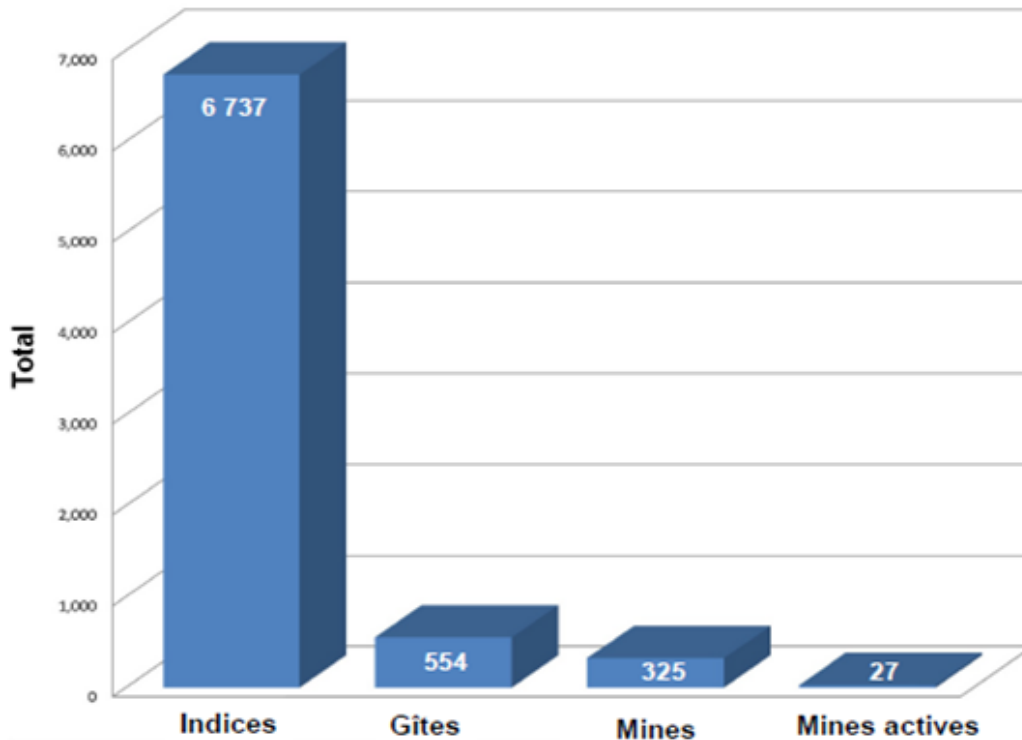
Or, l'article 29 du projet de loi est inquiétant selon la FCCQ. En effet, il n'existe aucune garantie qu'en cas d'exploration fructueuse, l'exploitation puisse avoir lieu. Cette lacune devrait être corrigée, sans quoi les entreprises n'auront aucun incitatif à vérifier le potentiel de certains sols. L'accès au territoire est crucial pour l'industrie minière. Le pouvoir discrétionnaire du ministre que l'on retrouve dans le projet de loi est une épée de Damoclès placée au-dessus de la tête des investisseurs. Il y a dans le projet de loi trop d'ambiguïtés quant à ce qui peut être exclu de son application et quant aux circonstances dans lesquelles cela peut se produire. Il est clair pour la FCCQ qu'il n'y aura pas d'exploration sans garantie d'exploitation. Le ministre doit en être conscient.

Afin d'illustrer l'importance de l'attractivité, l'Institut Fraser établissait récemment¹ un classement des pays et territoires dans le monde en fonction de leur attractivité auprès des investisseurs du domaine pétrolier et gazier. Il ressort de cette étude que le Québec se classe 101^{ième}, sur 147. Au Canada, seul le Nouveau-Brunswick se classe moins bien, en 102^{ième} position. Le Québec est devancé dans ce classement notamment par la Colombie, la Turquie, la Namibie, l'Éthiopie, le Chili, le Guatemala, le Niger, le Ghana, le Kenya, l'Ouganda, la Tanzanie, les Philippines, le Vietnam et la Grèce. Les investisseurs dans le domaine pétrolier et gazier préféreraient donc investir sur ces territoires plutôt qu'au Québec, ce qui démontre un problème réel concernant notre attractivité dans ces secteurs. Il ne faudrait surtout pas que notre bon classement en ce qui a trait à l'attractivité dans le secteur minier dégringole de la même façon.

¹ <http://www.fraserinstitute.org/uploadedFiles/fraser-ca/Content/research-news/research/publications/global-petroleum-survey-2012.pdf>

1.4. Mettre les choses en perspective : statistiques d'occupation du territoire du secteur minier²

Au cours des cent dernières années, l'industrie a recensé 6 737 indices de potentiel minier, 554 gîtes miniers (non économiquement exploitables) et 325 mines (qui ont occupé un total de 0,03 % du territoire québécois, dont 280 km² en infrastructures minières et 150 km² de résidus miniers), dont 27 actives.

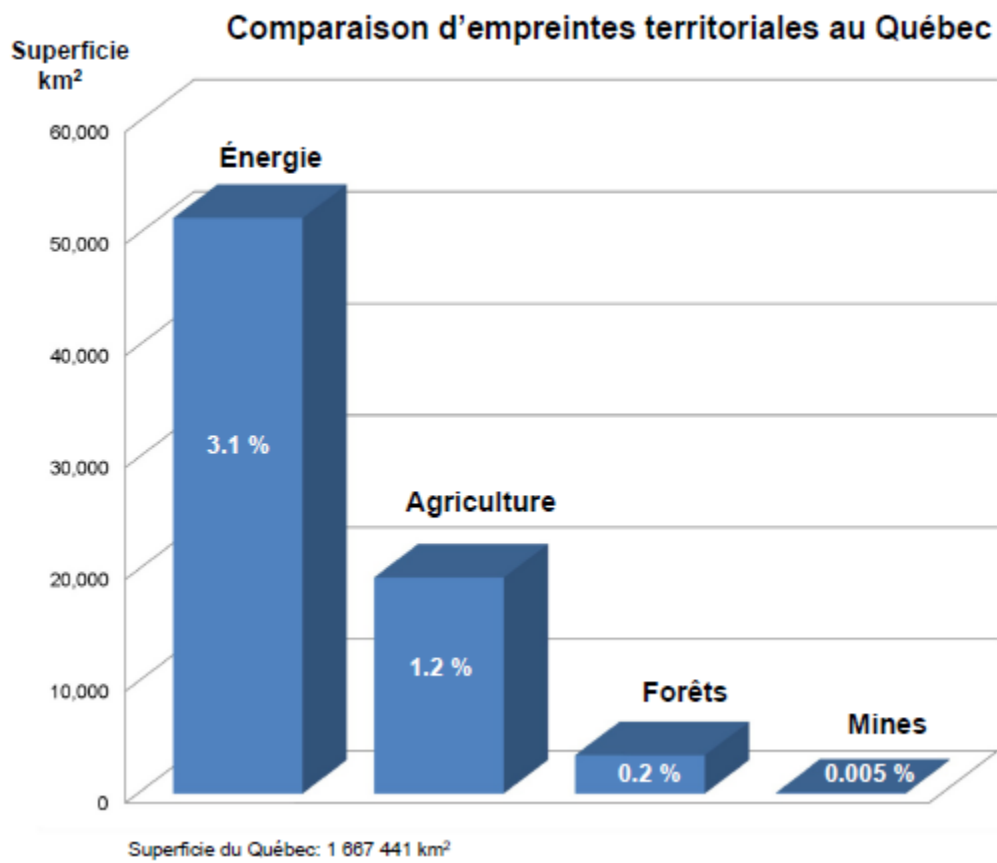


Il y a donc beaucoup d'indices mais peu de mines qui se réalisent vraiment en fin de compte. Plus de 1 000 projets d'exploration sont nécessaires afin de trouver un site économiquement exploitable. L'accès au territoire est donc crucial et pouvoir l'exploiter, une fois la trouvaille faite, l'est encore plus.

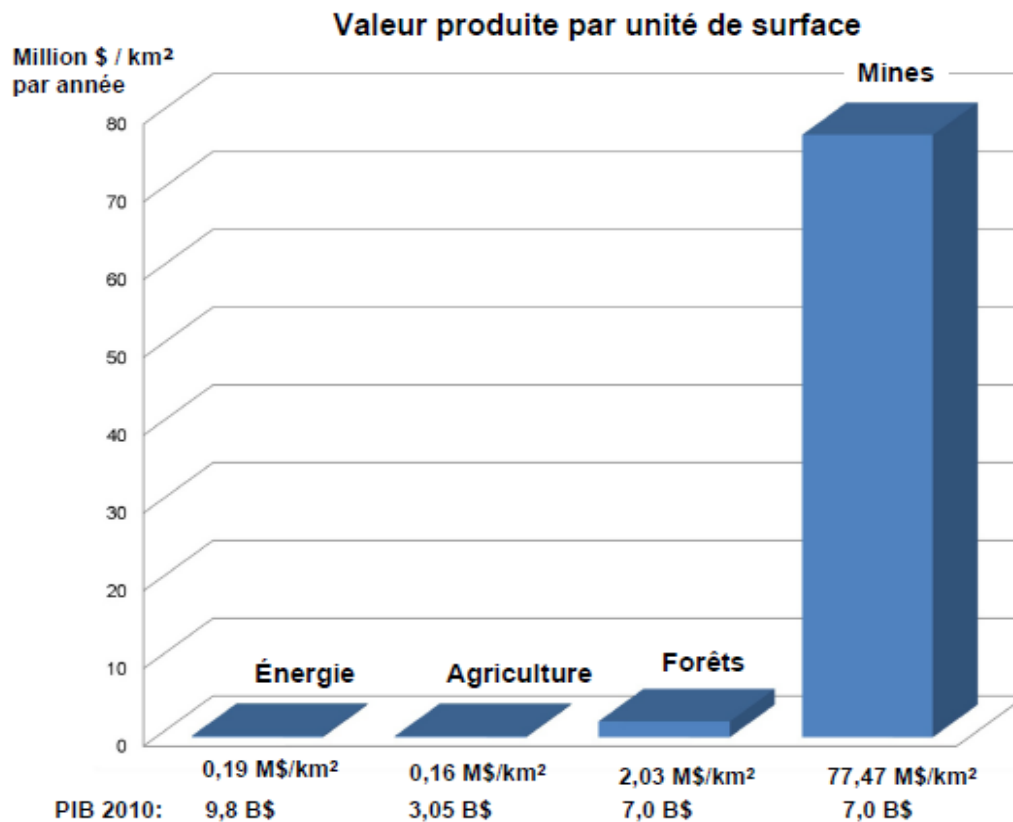
En 2012 au Québec, les claims actifs représentent 7,0 % du territoire québécois (116 856 km²) et 7,5 % du territoire du Plan Nord. Quant à elles, les 27 mines actives représentent 0,08 % des territoires où il y a des claims actifs et 0,005 % de tout le territoire québécois (90 km², pour une moyenne de 3,3 km² par mine). Il y a donc une infinité de possibilités théoriques quant à la cohabitation possible de nouveaux projets miniers et de conservation du territoire. Or, selon les documents produits par le MDDEP, les zones qui seront interdites au développement sur le territoire du Plan Nord représentent plus de 600 000 km². Cela restreint passablement les possibilités de développements miniers si aucun mécanisme flexible de substitution de territoire ayant un caractère écologique équivalent n'est mis en place.

² Source : Jean-Marc Lulin et Marc Philippin.

À titre comparatif, voici les empreintes territoriales pour divers secteurs d'activités économiques au Québec :



Nous pouvons également comparer la valeur du PIB (dollars de 2010) de ces mêmes secteurs d'activités économiques par km².



La FCCQ constate que le secteur minier est le plus grand créateur de richesse par km² parmi les secteurs présentés ci-dessus, en contrepartie d'un accès relativement faible au territoire en termes de superficie. En supposant que les dix prochains projets miniers requerraient environ 35 km², les retombées quant à elles pourraient avoisiner les 50 G\$. Il est donc intéressant de mettre les choses en perspective dans le présent débat afin de prendre des décisions éclairées quant à l'avenir du développement minier au Québec.

1.5. Prévoir les infrastructures nécessaires à la valorisation des ressources naturelles

Une des questions importantes relatives au développement du Plan Nord est celle des infrastructures. Est-ce que le minerai sera acheminé par train ou par bateau? Devrons-nous construire des rails, des ports en eau profonde ou les deux? Peu importe les décisions qui seront prises, elles devront être cohérentes avec les choix faits en matière de développement économique et de développement durable. Si l'on permet un nouveau projet minier, l'acheminement du minerai vers les marchés auxquels il est destiné est tout aussi important que le site de production lui-même. Il en est de même avec les lignes de transport d'électricité pour alimenter les projets et les travailleurs en énergie. Si le gouvernement veut être cohérent avec sa lutte aux changements climatiques, il doit permettre aux lignes de transport de passer sur le territoire du Plan

Nord sans obstacle important afin de minimiser les coûts des projets. Une infrastructure ne doit en aucun temps faire des zigzags entre des zones protégées et non protégées. On doit donc permettre une allocation de terres pour les systèmes de transport des gens et des marchandises via des routes, des voies ferrées et des pipelines, ainsi que des aéroports et des ports.

1.6. Promouvoir la concertation et la prise en compte des intérêts des promoteurs ainsi que des communautés autochtones, locales et régionales

La cohabitation des différents usages du territoire est toujours complexe. Un des buts que le gouvernement devrait se fixer lors de modifications législatives et réglementaires touchant l'aménagement du territoire devrait être la conception et la mise en œuvre d'un processus transparent et équilibré. Il devrait appliquer des critères impartiaux, tenter de rapprocher des priorités concurrentes de manière équitable et accorder à l'intérêt public la place qui lui revient. Afin de favoriser l'atteinte de cet objectif, les processus législatifs et réglementaires devraient prôner une représentation inclusive des divers intérêts sociétaux et promouvoir la participation des promoteurs ainsi que des communautés autochtones, locales et régionales.

Plus que jamais, les communautés autochtones, les municipalités et les municipalités régionales de comté veulent avoir leur mot à dire dans le développement des ressources naturelles. Or, dans le rapport du BAPE concernant le développement durable de l'industrie des gaz de shale, l'organisme a reconnu qu'en raison du caractère collectif des ressources naturelles, le gouvernement doit en assurer une gestion adéquate pour permettre leur exploitation et leur développement de façon harmonieuse et profitable pour le Québec³. Étant le gardien des biens collectifs, il se doit de bien comprendre les intérêts de tout un chacun et de ne pas s'arrêter aux perceptions que les seuls intérêts des promoteurs ne sont que mercantiles alors que la majorité d'entre eux s'implantent très bien dans leur milieu d'accueil. Mais alors comment en arriver à une concertation dans le cadre de l'étude de l'actuel projet de loi?

L'Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne de l'Université du Québec à Rimouski a défini quatre facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale, soit ceux :

- liés à la filière énergétique (s'appliquent à toute autre ressource naturelle);
- aux caractéristiques particulières d'un projet et de ses impacts;
- au processus décisionnel;
- et au milieu social d'accueil⁴.

Concernant les deux premiers facteurs, si une industrie souhaite développer cette ressource, c'est parce qu'il existe un marché pour cette dernière. On cite souvent le principe de précaution comme argument pour soustraire un territoire à un projet de développement économique. Or, il est tout à fait légitime qu'un projet de développement d'une ressource naturelle soit examiné sous toutes ces facettes. Encore faut-il avoir toutes les informations le concernant et qu'elles soient neutres et objectives pour permettre à tous d'y voir clair et de ne pas se laisser influencer par des perceptions non fondées sur des faits.

³ Rapport n°273 du BAPE sur le développement durable de l'industrie des gaz de shale au Québec, p. 236-237.

⁴ Rapport n°273 du BAPE sur le développement durable de l'industrie des gaz de shale au Québec, p. 227.

Pour ce qui est du processus décisionnel et du milieu social d'accueil, une avenue qui permettrait d'améliorer le processus serait de tenir une consultation préalable des communautés autochtones, des élus et de la population locale dès l'annonce d'un possible projet et en prévoyant un temps de parole prépondérant qui leur serait réservé puisqu'ils sont les premiers touchés. Ainsi, la société québécoise serait plus en mesure de différencier l'accueil favorable du milieu local de l'acceptabilité sociale.

2. Caractériser le potentiel de mise en valeur du territoire et de conservation de la biodiversité

2.1 Acquérir des connaissances sur le territoire et sa biodiversité ainsi que sur le potentiels de mise en valeur

L'exploration minière en Abitibi-Témiscamingue se fait depuis une centaine d'années. On continue pourtant à y trouver des gisements d'importance. Le territoire couvert par le Plan Nord est beaucoup plus vaste que cette région. Pour la FCCQ, il est important que, dès maintenant, un plan d'acquisition de connaissances concernant le territoire soit mis en place afin de notamment stimuler la découverte de structures géologiques favorables à l'exploitation éventuelle de gisements d'envergure.

Le projet de loi 65 fait état au chapitre II d'une planification écologique, qui se « définit par la caractérisation de la biodiversité du territoire, l'évaluation de ses potentiels de mise en valeur et de conservation ainsi que la détermination d'objectifs de conservation qui peuvent être associés à ces potentiels⁵. ». Elle se « concrétise par l'élaboration d'un plan comprenant, entre autres, un portrait du territoire, ses potentiels de mise en valeur, ses contraintes, ses aptitudes ainsi que des zones d'intérêt de conservation⁶. ».

Or, la façon de déterminer les zones qui permettront d'atteindre les pourcentages visés n'est pas précisée dans le projet de loi. Selon quels critères la valeur écologique d'un territoire sera-t-elle déterminée? La FCCQ aimerait connaître la méthodologie retenue de façon à bien comprendre comment la valeur écologique d'un territoire a été définie. À cet effet, un comité de travail pourrait être créé. Il réunirait toutes les parties prenantes à vocation économique et leur permettrait d'exprimer leurs préoccupations et de bonifier en amont le processus de planification écologique et de conception de la stratégie de conservation. Un tel comité pourrait être composé de représentants du secteur des ressources naturelles, des infrastructures, des transports et de l'énergie et travailler étroitement avec la future Société du Plan Nord. Il est primordial que le projet de loi permette au Plan Nord de constituer un modèle de protection de l'environnement, certes, mais aussi et surtout de développement économique responsable.

Selon la FCCQ, le régime d'aménagement du territoire préconisé pour le Plan Nord ne devrait pas permettre a priori que de grandes sections de territoire soient retirées d'une possible exploration en l'absence de preuves claires démontrant que l'intérêt public est mieux servi par la conservation du territoire que par le développement minéral. Le retrait de sections de territoire nécessite une analyse avantages/coûts à partir de renseignements qui soient d'une portée et d'une qualité suffisantes.

⁵ Article 6.

⁶ Article 8.

Les décisions de grande portée et potentiellement irréversibles concernant ces possibles retraits de territoire devraient à notre avis être reportées jusqu'à ce qu'il soit possible d'analyser rigoureusement leur valeur économique respective (valeur des intangibles tels que la faune, la flore et le maintien de la biodiversité ainsi que des retombées économiques) par rapport à leur importance écologique, esthétique ou culturelle. Il est aussi essentiel d'évaluer, sur une base locale et régionale, les implications socio-économiques positives et négatives de chaque désignation potentielle de ces territoires, compte tenu des effets prévus sur le bien-être actuel et futur des collectivités locales et régionales, comme le gouvernement a décidé de le faire pour les territoires visés par le développement des gaz de schiste.

À titre illustratif, il est difficile de décider de quelle façon nous pourrions permettre ou non l'implantation de tourbières sur le territoire visé par le Plan Nord si l'on n'est pas en mesure d'avoir un inventaire de la faune, de la flore et de la biodiversité présentes sur le territoire en plus d'un inventaire des territoires propices à cette industrie qui a besoin de grandes surfaces (3 à 5 km², soit de 300 à 500 ha) pour opérer.

2.2 Analyser et comparer les coûts et les bénéfices des activités de valorisation des ressources naturelles et de la conservation du territoire : l'absence d'études coûts/avantages à ce stade-ci

La FCCQ croit que l'on ne doit pas se mettre la tête dans le sable : tous les projets ont des impacts. Nous devons toutefois nous questionner tous ensemble sur ces impacts et les documenter, analyser les mesures possibles d'atténuation et de compensation. C'est ce que permet de faire une analyse avantages/coûts, que l'on ne retrouve pas d'ailleurs avec le dépôt du projet de loi. La FCCQ tient à rappeler au ministre qu'en vertu du décret 111-2005 – *Règles sur l'allégement des normes de nature législative ou réglementaire*, tout projet qui imposera aux entreprises des coûts de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus doit faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire formelle.

Il est étonnant que le gouvernement n'ait pas fait faire une telle étude étant donné qu'il en avait déjà fait faire une en 1996⁷ pour quantifier les dépenses annuelles associées à l'existence des parcs du Québec. On y retrouvait le nombre de visiteurs, les emplois-années directs et les salaires générés ainsi que les revenus fiscaux et parafiscaux des gouvernements provinciaux et fédéraux⁸. La FCCQ est convaincue qu'il y a des bénéfices importants à créer de telles mises en réserve de territoires, mais il aurait été opportun de pouvoir les comparer aux coûts qu'elles engendrent dans le cadre de cette consultation particulière. Le gouvernement fédéral a quant à lui une équipe qui s'occupe d'analyses avantages/coûts et qui supporte l'ensemble des ministères et des organismes fédéraux lors de leurs études sectorielles. Un guide⁹ est d'ailleurs disponible pour aider ces derniers puisqu'en novembre 1999, le gouvernement a institué une politique les obligeant à effectuer une analyse avantages/coûts pour toutes les propositions de réglementation importantes, afin d'évaluer leur incidence probable sur l'environnement, les employés, les entreprises, les consommateurs et les autres secteurs de la société.

⁷ Roche Ltée, Québec, 1996. Évaluation des retombées économiques associées aux parcs québécois.

⁸ http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/contexte/partie2.htm#economiques

⁹ <http://www.tbs-sct.gc.ca/ri-qr/documents/gl-ld/analys/analys-fra.pdf>

Restreindre l'accès au territoire du Plan Nord sans avoir quantifié les coûts pour ces fournisseurs de service est hasardeux selon la FCCQ. Selon l'étude de la firme SECOR¹⁰, l'investissement actuellement envisagé de 80 milliards \$ (\$2010) est prévu pour s'échelonner sur une période de 25 ans selon les estimations connues à ce jour. Considérant l'exploration sous-jacente et l'exploitation qui en découlerait, les investissements conduiraient à des dépenses supplémentaires de l'ordre de 149,9 milliards \$ sur la durée de vie des mines, soit 25 ans aussi. Un total de 37 200 emplois serait soutenu annuellement, dont ceux des fournisseurs de services.

Le ministre doit être conscient qu'en 2008, environ 1 800 des 3 800 fournisseurs de services de l'industrie minière au Québec étaient situés dans la région de Montréal, dont la moitié sur l'île de Montréal¹¹. Selon l'étude de RCGT, des 37,6 G\$ qui seront investis au cours des prochaines années dans ce secteur, dont 90 % sur le territoire visé par le Plan Nord, environ 6,7 milliards de dollars (ou 18 %) pourraient être dépensés dans la région métropolitaine de Montréal. La région métropolitaine de Montréal aura des retombées potentielles des investissements et de leurs dépenses d'exploitation dans le secteur minier de 25,2 G\$ et de 6 191 emplois maintenus ou créés par année au cours des 25 prochaines années. Pour le secteur énergétique, les retombées potentielles pour la région métropolitaine de Montréal seront de l'ordre de 16,2 G\$ et de 5 021 emplois maintenus ou créés par année au cours des 25 prochaines années, dont une partie appréciable sera liée au Plan Nord.

Le taux de chômage à Montréal est encore beaucoup plus élevé qu'ailleurs au Québec selon les données de mai 2012¹². Priver Montréal d'une bouffée d'air frais serait donc préjudiciable pour le moteur économique du Québec selon la FCCQ.

2.3 Doter les décideurs de toutes les informations, ressources et capacités leur permettant de prendre des décisions éclairées en matière d'aménagement du territoire

Les décisions sur l'aménagement du territoire sont souvent difficiles à prendre et soulèvent parfois la controverse. C'est pourquoi les autorités publiques doivent être en mesure d'évaluer les conséquences économiques, sociales et environnementales à long terme liées aux différentes options possibles. Or, l'approche de décentralisation de certains pouvoirs¹³ vers les municipalités locales et les municipalités régionales de comté (MRC), observée depuis quelques temps et qui peut augmenter la difficulté du processus actuel d'approbation d'un projet, inquiète la FCCQ. Les décideurs locaux ont besoin toutes les informations, les ressources et les capacités leur permettant de prendre des décisions éclairées en matière d'aménagement du territoire. Nous avons eu des exemples dans le passé montrant que les budgets, les ressources et le soutien ne suivent pas lors de transferts de responsabilités entre paliers gouvernementaux. On n'a qu'à penser au transfert de la responsabilité de ponts et de ponceaux du ministère des Transports

¹⁰ http://www.groupesecor.com/files/pdf/Retombees_PlanNord.pdf

¹¹ <http://www.rcgt.com/wp-content/uploads/2012/04/Etude-CCMM-RCGT-ressources-naturelles-2012.pdf>

¹² http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/profil06/societe/marche_trav/indicat/tra_mens06.htm

¹³ Par exemple, la *Loi sur le patrimoine culturel* avec la désignation possible de paysages culturels patrimoniaux, les pouvoirs municipaux accrus envisagés dans la future *Loi sur les hydrocarbures* et les autorités responsables de l'aménagement du territoire qui devront coordonner leurs activités, notamment pour tenir compte de la protection des bases naturelles de la vie telles que le sol, l'air, l'eau, la biodiversité, le patrimoine naturel et les paysages selon la *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*.

du Québec (MTQ) vers les municipalités de 100 000 habitants et moins, qui ont dû les transférer en partie à nouveau au MTQ en décembre 2007¹⁴ puisque l'entretien minimal ne pouvait être assumé.

Dans le projet de loi, « une municipalité locale, une municipalité régionale de comté et une communauté métropolitaine, le cas échéant, peuvent présenter au ministre, d'un commun accord, une demande de reconnaissance d'un territoire à titre de paysage humanisé.¹⁵» Selon la FCCQ, les orientations gouvernementales et la réussite de projets procurant un enrichissement collectif ne peuvent être laissées entre les seules mains des élus locaux qui n'ont et n'auront pas les ressources financières et humaines à leur disposition pour analyser un projet sous toutes ses facettes. Dès qu'un projet d'envergure est présenté par un promoteur au gouvernement du Québec, le ministère des Finances et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sont rapidement impliqués. Il y a une bonne raison à cela : ces ministères possèdent une expertise pointue pour analyser des projets d'envergure. Le maire de Val D'Or, Fernand Trahan, l'a d'ailleurs souligné avec force devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles au moment des auditions publiques sur le projet de loi 14.

Une agence d'analyse économique aurait quant à elle cette expertise. Il est crucial d'avoir un portrait global d'un projet avant de se prononcer sur la pertinence de procéder à la conservation ou au développement d'un territoire. Sans toutes les données économiques, on ne peut juger un projet à sa juste valeur puisqu'un des trois aspects du développement durable n'est pas analysé convenablement.

¹⁴

http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/Publications/fr/salle_presse/2008/20080130_ponts_dalle_epaisse/decret_liste_ponts_mun.pdf

¹⁵ Article 51.

3. Se munir d'un cadre flexible de mise en réserve de territoires

3.1 Prévoir une stratégie de conservation prévisible, claire, efficace et qui minimise le risque financier des investissements miniers

Si la mécanique derrière la planification écologique et la stratégie de conservation est bien expliquée dans le projet de loi, rien ne garantit pour l'instant aux promoteurs que les règles ne changeront pas en cours de route. Plus le gouvernement prendra du temps à édicter de nouvelles règles, plus l'incertitude fera fuir les promoteurs. Le gouvernement peut décider d'être plus restrictif sur l'accès au territoire. C'est sa prérogative. Toutefois, les entreprises prendront leurs décisions d'investissements sur cette base en toute connaissance de cause.

Le gouvernement, lorsqu'il impose un nouveau cadre réglementaire, devrait avoir comme priorité de ne pas augmenter les tracasseries administratives et la reddition de compte pour les entreprises. Il a d'ailleurs une politique d'allègement réglementaire pour les entreprises. Il doit également clairement établir l'impact de son cadre législatif et réglementaire. Il n'est pas clair pour la FCCQ à ce stade-ci que ces préoccupations sont à l'avant-plan dans le projet de loi. Nous souhaitons que la future mise en place d'une stratégie de conservation soit prévisible, claire, efficace et qu'elle minimise le risque financier des investissements miniers.

3.2 Prévoir un mécanisme flexible d'accès aux terres qui tiendra compte de l'actualisation des connaissances et des analyses

Pour la FCCQ, un élément important devant être pris en compte par le gouvernement dans le cadre de cette consultation est que cette intention de protéger 50 % du territoire visé par le Plan Nord doit permettre aux générations actuelles de répondre à leurs besoins et doit garantir aux générations à venir qu'elles auront les mêmes possibilités. Cela tombe bien puisque c'est exactement le premier des neuf principes évoqués par le gouvernement dans son document de consultation¹⁶ qui serviront de fondement à la mise en œuvre de l'engagement gouvernemental. Une façon pour le gouvernement de s'assurer qu'un tel principe soit respecté est de mettre en place un cadre de mise en réserve de territoires flexible qui permettra de s'adapter aux réalités changeantes de la société québécoise. Il semble que ce soit aussi un principe important pour le gouvernement puisqu'on le retrouve également comme huitième principe à respecter pour la mise en œuvre de l'engagement gouvernemental.

Le principe de compensation permettra qu'en cas de découverte d'un gisement exploitable dans une zone protégée, celui-ci puisse être exploité, pourvu qu'une zone protégée d'une superficie équivalente ou supérieure soit créée ailleurs. Cela ne compromet donc aucunement l'atteinte de l'objectif de 50 % du territoire soustrait à toute activité économique. Il s'agit d'un principe raisonnable et l'omettre rendrait plus difficile l'incitation des entreprises à investir dans le cadre du Plan Nord.

¹⁶ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/plan-nord/fiches-syntheses.pdf> , page 1.

Cela étant dit, il reste à définir comment le gouvernement pourrait réviser certaines mises en réserve, selon quels motifs et à identifier le processus de remplacement de territoires soustraits à la mise en réserve, un volet majeur qui ne figure malheureusement pas dans le projet de loi.

Pour ce qui est des motifs, la FCCQ tient à rappeler au gouvernement que plusieurs exemples récents nous amènent à réfléchir à l'importance de ne pas nous enfermer dans une logique d'irréversibilité dans la protection de territoires. À titre illustratif, une découverte importante de terres rares a eu lieu à 200 kilomètres au nord de Val-d'Or par la firme Ressources GéoMégA¹⁷. Les terres rares jouent un rôle important dans les produits de haute technologie à forte valeur ajoutée tels que les satellites ainsi que dans les produits des nouvelles technologies vertes tels que les turbines pour éoliennes, les nanotechnologies et les aimants de haute performance.

Un autre exemple est celui du lithium, dont un gisement important a été découvert à la Baie James en 2010¹⁸. Il est surtout utilisé pour réaliser des alliages légers pour l'aéronautique ainsi que pour des piles et des batteries au lithium, qui sont utilisées dans les véhicules électriques très recherchés par le gouvernement du Québec afin de l'aider dans sa lutte aux émissions de gaz à effet de serre. Un dernier exemple est celui lié aux découvertes de gisements d'uranium. L'uranium permet notamment d'irradier les aliments afin d'éliminer les risques d'infection bactérienne et de traiter le cancer par la fabrication de radio-isotopes médicaux. On se souvient tous du psychodrame qu'a provoqué la fermeture de la centrale Chalk River en mai 2009.

Ces exemples viennent illustrer le fait qu'une société comme la nôtre a des besoins que l'on doit combler, par exemple en matière radio-isotopes médicaux. Les générations futures auront également des besoins à satisfaire. Il y a 15 ans à peine, on ne parlait pas de terres rares et de lithium, choses qui font maintenant pleinement partie de nos vies. Si le gouvernement avait protégé des territoires contenant de telles substances il y a 15 ans, aurait-il été possible de les exploiter aujourd'hui? Ce même raisonnement s'applique aussi pour les minerais qui ont et qui auront un potentiel exceptionnel. C'est pour cela que le gouvernement doit absolument faire preuve de flexibilité dans le cadre de mise en réserve de territoires visés par le Plan Nord.

3.3 Instaurer un mécanisme de marché comme solution à la compensation de terres retirées d'une mise en réserve

Dans l'optique du principe « aucune perte nette » pour les habitats auquel le MDDEP et le MRNF souscrivent, il devient parfois nécessaire de convenir avec les différents promoteurs de compenser les pertes d'habitats, de préférence en obtenant leur remplacement, mais aussi en compensant financièrement. En effet, la hiérarchie de l'atténuation des impacts des activités humaines sur l'environnement prescrit la séquence suivante : 1) éviter, 2) minimiser, 3) réhabiliter/restaurer et en dernier recours 4) compenser.

¹⁷ <http://www.lesaffaires.com/secteurs-d-activite/mines-et-metaux/importante-decouverte-miniére-au-quebec-le-titre-de-geomega-bondit-de-97/524655>

¹⁸ <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/quebec-mines/2011-06/lithium.asp>

Il existe plusieurs façons de compenser un territoire ayant des caractéristiques particulières, soit, en nature ou en argent. Dans le cas des compensations en argent, un montant est versé par le promoteur dans un fonds destiné à la réalisation de projets de restauration ultérieurs. Le montant versé devrait correspondre au coût moyen des projets de restauration déjà réalisés et qui se sont avérés efficaces (coûts inférieurs aux bénéfices). Toutefois, cette solution n'est pas celle que souhaitent les entreprises.

Dans le cas des compensations en nature, c'est-à-dire quand un projet de restauration ou de conservation est possible, la problématique est différente. Les décideurs publics doivent savoir si les coûts de ce projet sont inférieurs ou supérieurs à la valeur de la perte générée par le projet de développement. Cette approche à long terme permettra ainsi la conception d'un panier de valeurs spécifiques au Québec et qui peuvent s'avérer utiles dans plusieurs contextes de prise de décisions publiques.

Une façon intéressante d'établir un système de compensations pour la perte d'habitat associée au développement d'activités humaines est d'utiliser un mécanisme de marché. Ce type d'instrument peut être utilisé de manière efficace afin de compenser les terres retirées d'une mise en réserve pour la protection des écosystèmes du nord du Québec. Ce système de compensation et d'échange est communément appelé *conservation banking* ou *ecosystem banking*. Il s'agit d'un système où un organisme (banque) est autorisé à vendre des « crédits de conservation ou de restauration des écosystèmes » aux acteurs économiques qui en ont besoin pour satisfaire aux exigences légales de compensation des impacts environnementaux découlant de leurs activités.

Les avantages d'un tel système sont multiples :

- Les participants ayant les coûts de protection plus faibles assurent l'atteinte de la cible : c'est un système efficace et efficace.
- Il est spécifique et il peut être adapté à des situations très précises : il s'agit d'un système « sur mesure » et décentralisé.
- Il repose sur l'innovation dans les façons de faire : c'est un système flexible et novateur.
- Il est fondé sur la participation des acteurs locaux sur la base d'une démarche volontaire.
- Il s'inscrit dans le cadre du développement durable.

Cependant, le *conservation banking* ou *ecosystem banking*, nécessite la satisfaction d'un certain nombre de conditions pour assurer sa réussite. On doit notamment se trouver face à une problématique environnementale importante, et dans un cadre législatif établissant les cibles absolue et relative de protection (ex : *no net loss*/aucune perte nette). Une vraie ouverture et une volonté des décideurs publics pour supporter ces initiatives d'un point de vue légal, institutionnel et financier sont fondamentales pour la réussite d'un tel mécanisme.

Ce type de système s'avère très pertinent dans le cadre du Plan Nord. En effet, le nord du Québec remplit les conditions préalables pour l'application avec succès d'un tel mécanisme. Il s'agit d'un milieu fragilisé qui subit une pression anthropique forte, avec des activités susceptibles de causer des dommages environnementaux et pouvant être dans l'obligation d'offrir des « compensations » (exploration et exploitation minière et pétrolière, infrastructures de transport linéaires telles que des routes, des voies ferrées, des pipelines ou localisées telles que des ports et des aéroports, infrastructures d'établissements humains, etc.).

L'instauration d'un mécanisme de *ecosystem banking* au nord du Québec permettrait aux acteurs économiques obligés à satisfaire aux exigences légales de compensation des impacts environnementaux de leurs activités (demande) et aux acteurs œuvrant pour la protection des espèces et habitats naturels (offre) de se rencontrer. La « banque » jouerait le rôle de facilitateur et de régulateur de marché.

L'utilisation d'un mécanisme de marché pour la compensation des pertes d'habitats dans le Grand Nord s'avère une façon efficace et efficiente permettant de préserver et d'améliorer la santé globale d'un écosystème et le bien-être social et économique des communautés au moindre coût. Il y a présentement¹⁹ 45 programmes de compensation et d'échange de par le monde dont la valeur du marché oscille entre 2,4 G\$ et 4 G\$. Ils ont permis à ce jour la protection de plus de 187 000 ha. L'expérience internationale la plus avancée concerne le *wetland banking* aux États-Unis. Au Canada, les initiatives les plus connues où il y a compensation ou échange pour la protection des écosystèmes ainsi que pour des biens et services environnementaux concernent les habitats du poisson (fédéral), les quotas de pêche (fédéral) ainsi que la gestion du phosphore en Ontario.

L'heure est à l'action. Il ne serait pas souhaitable de revivre l'épisode des directives gouvernementales et la précipitation qui s'en est suivie lors de l'adoption du chapitre 14 des lois de 2012 visant à régulariser la situation des mesures de compensation visant notamment la restauration, la protection ou la valorisation d'un milieu humide, hydrique ou terrestre. L'instauration d'un système de *ecosystem banking* permettrait au ministre de prendre en main la problématique de la compensation de la perte des habitats provoquée par les activités humaines dans le Grand Nord.

¹⁹ Le groupe Katoomba a créé un site Internet où il y a un recensement des divers marchés environnementaux.
<http://www.ecosystemmarketplace.com>

3.4 Compenser financièrement les entreprises qui ont investi sur des territoires déjà exploités

Un des problèmes identifiés dans le projet de loi est l'absence de compensation financière lorsque le ministère crée une nouvelle zone protégée alors que des activités d'exploration ou d'exploitation sont déjà entamées. Une compensation serait-elle accordée à une entreprise qui devrait arrêter un projet d'exploitation ou d'exploration? Un préjudice sérieux serait fait à une entreprise qui a décidé d'investir temps et argent dans un projet démarré dans un contexte législatif et réglementaire donné et qui serait arrêté par l'adoption d'un nouveau contexte législatif et réglementaire. L'amortissement lié à un investissement dans le secteur minier se fait sur plusieurs années et, dans certains cas, sur plusieurs dizaines d'années. C'est la santé financière des entreprises qui seraient en cause ici. Le gouvernement devrait donc prévoir des compensations puisque c'est ni plus ni moins qu'une expropriation déguisée qui se retrouve dans le projet de loi et qu'en pareilles circonstances, une compensation financière est normalement versée à la personne expropriée.

3.5 Accorder à un organisme gouvernemental le pouvoir de réviser certaines mises en réserve selon des critères de réversibilité ou de flexibilité

Concernant la façon dont le gouvernement pourrait réviser certaines mises en réserve, ce dernier a gardé une porte ouverte quant à la possibilité de les réviser selon des critères de réversibilité ou de flexibilité. Or, aucun détail en ce sens ne figure dans le projet de loi. La FCCQ souhaite que le gouvernement se dote d'un moyen concret pour faire ces révisions. Il pourrait s'inspirer des bonnes pratiques déjà en vigueur au sein de l'appareil gouvernemental en matière de processus de remplacement de territoires soustraits à leur utilisation prévue.

L'entité pourrait ressembler à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, qui est essentiellement chargée de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles. Une autre possibilité pourrait être d'élargir les pouvoirs de la Commission de protection du territoire agricole du Québec puisque la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ne s'applique présentement que sur l'ensemble du territoire du Québec au sud du 50^e parallèle. La Commission pourrait par exemple devenir la Commission de protection des territoires du Québec. La FCCQ croit qu'une telle entité est nécessaire pour rassurer les investisseurs sur le caractère flexible de l'engagement gouvernemental.

4. Harmoniser la reconnaissance d'un paysage humanisé avec les règles actuelles d'aménagement du territoire

4.1 Revoir la règle du 25 ans

Le projet de loi prévoit à l'article 50 que « le ministre peut reconnaître un territoire à titre de paysage humanisé pour un terme qui ne peut être inférieur à 25 ans. » Comme mentionné précédemment, les premières explorations minières en Abitibi-Témiscamigue ont eu lieu il y a une centaine d'années et, encore aujourd'hui, de nouveaux gisements sont découverts. Le territoire visé par le Plan Nord est beaucoup plus vaste que celui de cette région. Cet horizon est trop court pour pouvoir explorer un si grand territoire. Il faudrait donc revoir cet horizon de 25 ans ou prévoir un principe de substitution, comme mentionné antérieurement.

4.2 Avoir une définition plus claire de ce qu'est un paysage humanisé

Un paysage humanisé est défini comme « une aire constituée aux fins de protéger la biodiversité d'un territoire habité, terrestre ou aquatique, possédant des caractéristiques biophysiques d'intérêt pour la conservation, en raison notamment de la pratique, au fil du temps, de certaines activités humaines en harmonie avec la nature et dont le maintien dépend de la poursuite de cette pratique par la collectivité. » Or, ces caractéristiques biophysiques d'intérêt ne sont pas définies dans le projet de loi.

Qui plus est, on retrouve à l'article suivant qu'« une municipalité locale, une municipalité régionale de comté et une communauté métropolitaine, le cas échéant, peuvent présenter au ministre, d'un commun accord, une demande de reconnaissance d'un territoire à titre de paysage humanisé ». Mais qu'est-ce exactement qu'un paysage humanisé? Ce concept flou nous rappelle étrangement la situation vécue dans le cadre de l'étude du projet de loi 82 (maintenant adopté et intitulé chapitre 21 des lois de 2011) où l'on introduisait un autre concept flou, soit celui de paysages culturels patrimoniaux. On sait que les municipalités peuvent maintenant exercer des pouvoirs en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel, dont les paysages culturels patrimoniaux, mais on ne sait pas vraiment de quelle façon concrète ces pouvoirs vont s'exercer et de quelle façon cela pourrait affecter des projets de développement économique puisqu'il n'y avait pas d'étude avantages/coûts qui accompagnait le projet de loi 82.

Il y aurait donc lieu, selon la FCCQ, d'éclaircir la définition de ce qu'est un paysage humanisé et de préciser dans quels cas une municipalité locale, une municipalité régionale de comté et une communauté métropolitaine, le cas échéant, peuvent présenter au ministre, d'un commun accord, une demande de reconnaissance d'un territoire à titre de paysage humanisé et dans quelle mesure cela pourrait affecter des projets de développement économique.

5. Responsabiliser de façon disproportionnée les administrateurs et les dirigeants de personnes morales

La FCCQ tient d'entrée de jeu à souligner qu'elle était d'accord pour accroître la responsabilisation des administrateurs et des dirigeants de personnes morales lorsque le ministre avait fait des consultations sur le projet de loi 89. Toutefois, les moyens envisagés dans le projet de loi 89 semblaient disproportionnés pour atteindre ce but. Elles le sont effectivement aujourd'hui dans le chapitre 20 des lois de 2011.

En effet, si l'on veut dissuader une entreprise d'être délinquante, il n'y a qu'à lui imposer de très importantes pénalités financières. Il y a fort à parier que les actionnaires démontrent de façon non équivoque leur mécontentement lors de l'assemblée générale annuelle, où les dirigeants doivent de plus en plus leur montrer patte blanche. Aucun actionnaire n'acceptera que l'on dilapide son avoir. Les décisions douteuses, qui aboutiront à une forte pénalité financière, seront sévèrement sanctionnées et les responsables, ainsi évincés, seront étiquetés à jamais comme des délinquants environnementaux. Il n'y a qu'à penser aux campagnes médiatiques contre des entreprises qui font fabriquer leurs produits par des enfants pour s'en convaincre. Les actionnaires refusent de plus en plus ces situations inacceptables.

Ce n'est pas parce que le ministre a instauré des règles qui nous semblent abusives dans le chapitre 20 des lois de 2011 qu'il doit les insérer à nouveau dans le projet de loi 65.

5.1 Renverser le fardeau de la preuve

Si l'imposition de pénalités financières accrues pour non-respect de l'environnement à une personne morale venait mettre de la pression de la part des actionnaires sur les administrateurs et les dirigeants de leur entreprise, l'imposition possible de pénalités financières à ces derniers viendrait toutefois faire en sorte que le recrutement d'administrateurs et de dirigeants chevronnés sera difficile. Les entreprises du Québec seront ainsi privées de cette expertise puisqu'il sera dorénavant trop risqué pour des administrateurs ou des dirigeants d'être tenu personnellement et financièrement responsable d'une infraction, qu'ils l'aient commise eux-mêmes ou qu'elle ait eu lieu à leur insu, puisque c'est à eux qu'incombera alors de prouver qu'ils n'étaient pas impliqués dans l'infraction et qu'ils en ignoraient tout. C'est le renversement même du fardeau de la preuve à la base de notre système de justice qui est remis en cause ici.

Pour illustrer notre propos, prenons l'exemple hypothétique de Quebec Petroleum, une entreprise québécoise qui exploite une plate-forme pétrolière dans le golfe du St-Laurent, et de l'explosion de cette dernière. S'il est prouvé que des administrateurs savaient qu'une série de contrôle de sécurité avait été désactivée sur la plate-forme et qu'ils n'ont rien fait, il est normal que l'on poursuive ces administrateurs qui auraient intentionnellement fait preuve de négligence ou d'insouciance et qu'on aille même jusqu'à leur imposer de fortes pénalités financières et à les emprisonner. Toutefois, si l'on avait caché cette information aux administrateurs et que ceux-ci ignoraient les problèmes de sécurité sur la plate-forme, en toute logique, ils ne devraient pas être tenus responsables de gestes qu'ils n'ont pas posés et de décisions qu'ils n'ont pas prises. Cette logique n'est pourtant pas présente à l'article 106 du projet de loi 65. Les tragédies environnementales sont habituellement liées aux opérations d'une entreprise, non à son administration.

5.2 Recruter plus difficilement des administrateurs et des dirigeants chevronnés

Plus des entreprises œuvrent dans des domaines où leurs activités seront jugées à risque au niveau environnemental, aussi minime ce risque soit-il, plus elles seront privées des conseils judicieux d'administrateurs aguerris et expérimentés. Ces derniers ne voudront en aucun cas mettre en péril leur sécurité financière en contrepartie du remboursement de leur allocation de dépenses pour assister aux réunions du conseil d'administration et de la valorisation d'aider d'autres entrepreneurs! Les compagnies d'assurances se frottent déjà les mains des primes exorbitantes en responsabilité professionnelle qu'elles pourront exiger aux administrateurs pour leurs couvertures d'assurances. La FCCQ recommande donc au gouvernement de ne pas imposer de pénalités financières aux administrateurs de sociétés.